

Direction départementale des territoires

Agence régionale de santé Ile-de-France

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-16439

relatif aux captages d'eau destinée à la consommation humaine dits « n°1 », « n°2 » et « n°3 » à Marly-la-Ville.

 Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;
 rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
 - Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020-16013 du 15 décembre 2020 prescrivant sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine : l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Puits n°1 (153-4X-0002), Puits n°2 (153X-0033) et Puits n°3 (153-4X-0048), situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Vu la délibération du 9 octobre 2019, par laquelle le comité syndical du SIAEP de Bellefontaine approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages de Marly-la-Ville n°1, n°2, n°3 et Fosses Sapefo n°1 et Sapefo n°2, mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, et autorise le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le dossier de Véolia Eau, en date du 23 mars 2021, relatif à l'usine de traitement de Mariy-la-Ville ;

Vu l'avis du 30 juillet 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 mars 2021 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 19 mai 2021 :

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant la qualité de l'eau captée ;

Considérant les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTENT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir des captages n°1, n°2 et n°3 sis sur la commune de Marly-la-Ville.
- · Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

Article 2: Localisation des captages

a) Captage nº1

Le captage d'indice national BSS000LJKJ (0153-4X-0002) est implanté sur la parcelle cadastrée n°28, section AD, de la commune de Marly-la-Ville. Il exploite l'aquifère des sables de l'Yprésien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont : Lambert 93 = X : 663 728 ; Y : 6 888 345 ; Z : 82,6 m NGF.

b) Captage n°2

Le captage d'indice national BSS000LJLQ (0153-4X 0033) est implanté sur la parcelle cadastrée n°109, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville. Il exploite l'aquifère des sables de l'Yprésien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont : Lambert 93 = X : 663 507 ; Y : 6888 290 ; Z : 80,7 m NGF.

c) Captage n°3

Le captage d'indice national BSS000LJME (0153-4X-0048) est implanté sur la parcelle cadastrée n°24, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville. Il exploite l'aquifère des sables de l'Yprésien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont : Lambert 93 = X : 663 642 ; Y : 6 888 289 ; Z : 82,2 m NGF.

Article 3 : Capacités de pompages autorisées

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

	Puits n°1	Puits n°2	Puits n°3
Débit horaire	20 m³/h	20 m³/h	40 m³/h
Débit journalier	480 m³/j	480 m³/j	960 m³/j
Débit annuel	175 000 m³/an	175 000 m³/an	263 000 m³/an

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée au niveau de chaque forage et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de filtre CUAU. Ces sondes doivent être opérationnelles dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place au niveau de chaque forage dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmetres de protection immédiate (PPI)

a) Puits nº1:

D'une superficie de 3 625 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°28, section AD, de la commune de Marly-La-Ville.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°28, section AD, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

b) Puits n°2

D'une superficie d'environ 50 m², le périmètre de protection immédiate est situé sur la partie de la parcelle n°109, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, conformément au plan annexé.

Une convention de gestion est établie dans un délai de six mois, sur la partie de la parcelle n°109 section ZA ci-dessus, entre la commune de Marly-la-Ville et le titulaire de l'autorisation. En l'absence de convention de gestion, les terrains sont déclarés cessibles et acquis par le titulaire de l'autorisation dans un délai d'un an.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

c) Puits n°3:

D'une superficie d'environ 48 m², le périmètre de protection immédiate est situé sur la partie de la parcelle n°24, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, conformément au plan annexé.

Une convention de gestion est établie dans un délai de six mois, sur la partie de la parcelle n°24 section ZA ci-dessus, entre la commune de Marly-la-Ville et le titulaire de l'autorisation. En l'absence de convention de gestion, les terrains sont déclarés cessibles et acquis par le titulaire de l'autorisation dans un délai d'un an.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 17,4 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Marly-La-Ville et Fosses, conformément au plan joint.
Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1: Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée, qui sont existantes à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des activités relevant de la liste précitée transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, la nature des activités exercées selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Cette transmission est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par l'établissement et présenter les mesures prises pour les prévenir. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Tout changement d'exploitant et/ou d'activités est préalablement déclaré à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard ou puits filtrant est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et installations classées existantes déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4: Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 858 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Wítz et La Chapelle-en-Serval, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou d'enregistrement, le pétitionnaire transmet aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenirs

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque.
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité.
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :

la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe des alluvions, la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvement supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation des captages ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ces captages. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un

risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ces captages peut être réglementé.

Article 6: Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation des ouvrages par rapport au code de l'environnement

a) Puits n°1 et puits n°2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

b) Puits n°3

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– rubrique n° 1.1.2.0: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages visés à l'article 2, dans le respect des conditions suivantes :

Les captages de Marly-la-Ville n°1, n°2 et n°3 refoulent sans distribution jusqu'aux installations de traitement (déferrisation + chloration) situées sur la parcelle d'implantation du forage n°1 de Marly-la-Ville. Après traitement, les eaux sont refoulées dans une bâche de 500 m³ et alimentent ensuite le réseau de distribution au moyen d'ouvrages de surpression. Un premier ouvrage de surpression, en refoulement pur jusqu'au réservoir sur tour 500 m³ de Fosses. Après refoulement dans ce réservoir, elles sont distribuées sur le réseau pour alimenter Fosses village, Bellefontaine, Le Plessis-Luzarches, Lassy et Marly-la-Ville bourg. Un deuxième ouvrage de surpression, en refoulement-distribution vers le réservoir 1 500 m³ de Marly-la-Ville pour alimenter Marly-la-Ville sud ainsi que la zone d'activités de Marly, le secteur de Fosses nord, à l'est de la rue Henri Barbusse, ainsi que la zone d'activités de Fosses entre la voie ferrée et la D 317.

Article 10: Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captages, bâtiment de traitement, bâche de reprise 500 m³, réservoir 500 m³ de Fosses, réservoir sur tour 1 500 m³ de Marly-la-Ville) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et la titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

- Le captage n°1 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le captage n°2 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le captage n°3 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le bâtiment abritant les traitements doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. La porte du rez-de-chaussée située à l'intérieur du bâtiment et donnant sur les locaux contenant les équipements avec accès à l'eau (bassins d'aération, bassins de filtration, bassins de réception des eaux de filtration) doit être solide et fermée à clé. Les baies d'éclairage des locaux du rez-de-chaussée contenant les équipements avec accès à l'eau (bassins de réception des eaux de filtration) sont dotées de barreaux solides. Toute effraction ou intrusion dans les locaux contenant les équipements avec accès à l'eau doit entraîner l'arrêt immédiat de la distribution d'eau, à partir de ces équipements, dans le réseau de distribution.
- La bâche de reprise doit être dotée de capots solides et fermés à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Ils doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire toute effraction sur ces capots doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Les réservoirs sur tour 500 m³ de Fosses et 1 500 m³ de Marly-la-Ville sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs doivent être dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Ils doivent être conçus de manière à empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'une déferrisation, et d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande, sauf disposition contraire au présent arrêté, et selon le schéma de principe de la filière de traitement figurant en annexe au présent arrêté.

Une chloration complémentaire par eau de Javel est mise en place au niveau du réservoir sur tour de 1 500 m³ de Marly-la-Ville.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie de chaque captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du mélange d'eau brute des captages.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie de la bâche de reprise de 500 m³, du réservoir 500 m³ de Fosses et du réservoir 1 500 m³ de Marly-la-Ville.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- -le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie de chaque captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17: Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19: Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Marlyla-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

Les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21: Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification : soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
- Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr)

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé de l'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise et de l'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1er et 2ème paragraphes du présent arrêté.
- Schéma de principe de l'installation de traitement.

Cergy-Pontoise, le 16 JUIN 2021

Pour le profet,

Maurice BARATE

La préfète de l'Oise,

Pour la pérête, et par de gation, Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour 2021 - 16439 Cergy-Pontoise, le 16/06/2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

CAPTAGES DE MARLY-LA-VILLE n°1, n°2, n°3

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-16439

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2019).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie. (NB: dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

- DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.
- DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.
- DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.
- DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.
- DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.
- DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

- DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.
 - DIVISION 24 METALLURGIE.
- DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.
- DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.
- DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.
- DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).
- DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.
- DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.
- DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.
- DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets. GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

- DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.
- DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de aros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé. GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.
GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses

médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx - SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

<u>14xx – Substances inflammables</u> 1421 à 1455

<u>15xx – Produits combustibles</u> 1510 à 1532

16xx - Corrosifs

17xx – Substances radioactives 1716 et 1735

2xxx - ACTIVITES

```
21xx - Activités agricoles, animaux
2101 à 2113
2130 à 2150
2170 à 2175
22xx - Agroalimentaire
23xx - Textiles, cuirs et peaux
2330
2345 à 2351
2360
24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2415 à 2450
25xx - Matériaux, minerais et métaux
2510 à 2575
26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc
2630 à 2690
27xx - Déchets
2710 à 2714
2716 à 2793
2795 à 2798
29xx - Divers
2910 et 2915
2930 à 2971
3xxx - ACTIVITES « IED »
3110 à 3641
3650 à 3710
4xxx - SUBSTANCES « SEVESO 3 »
4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
```

4801

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2019 pour avoir le libellé complet.). (NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx - SUBSTANCES

11xx - Gaz à effet de serre

1185 - Gaz à effet de serre fluorés

13xx - Explosifs et substances explosibles

131x - Explosifs

1312 - Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx - Substances inflammables

141x -Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 - Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1416 - Stations-services (hydrogène)

142x - Substances inflammables

1421 - Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x - Liquides inflammables

1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 - Stations-services

1436 - Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x - Solides facilement inflammables

1450 - Solides inflammables

1455 - Stockage de carbure de calcium

15xx - Produits combustibles

1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1511 - Entrepôts frigorifiques

1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx - Corrosifs

1630 - Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx - Substances radioactives

1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 - Substances radioactives

1735 - Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx - ACTIVITES

21xx - Activités agricoles, animaux

2101 - Elevage, transit, vente... de bovins

2102 - Elevage, transit, vente... de porcs

2110 - Elevage, transit, vente... de lapins

2111 - Elevage, vente... de volailles

2112 - Couvoirs

2113 - Elevage, transit, vente.... d'animaux carnassiers à fourrure

2120 - Elevage, transit, vente... de chiens

2130 - Piscicultures

2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150 - Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères

2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...

2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture

2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2175 - Dépôts d'engrais liquides

22xx - Agroalimentaire

2210 - Abattage d'animaux

- 2220 Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 Transformation...du lait
- 2240 Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 Préparation, conditionnement de vins
- 2260 Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 Fabrication de levure

23xx - Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 Tanneries, mégisseries...
- 2351 Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 Dépôts de peaux
- 2360 Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx - Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 Fabrication de charbon de bois
- 2430 Préparation de la pâte à papier
- 2440 Fabrication de papier carton
- 2445 Transformation du papier, carton
- 2450 Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx - Matériaux, minerais et métaux

- 2510 Exploitation de carrières
- 2515 Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 Fabrication et travail du verre
- 2531 Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 Nettoyage lessiviel

- 2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 Email
- 2575 Emploi de matières abrasives

26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 Transformation de polymères
- 2662 Stockage de polymères
- 2663 Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 Préparations de produits opothérapiques

27xx - Déchets

- 2710 Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718 Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 Station d'épuration mixte
- 2760 Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 Traitement de déchets dangereux
- 2791 Traitement de déchets non dangereux
- 2792 Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 Broyage de déchets verts
- 2795 Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 Gestion des déchets radioactifs
- 2798 Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx - Divers

- 2910 Installation de combustion
- 2915 Procédés de chauffage
- 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

- 2925 Charge d'accumulateurs
- 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 Captage de CO2
- 2970 Stockage géologique de CO2
- 2971 Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx - ACTIVITES « IED »

- 3110 Combustion
- 3120 Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 Production de coke
- 3140 Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 Production de fonte ou d'acier
- 3230 Transformation des métaux ferreux
- 3240 Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 Transformation de métaux non ferreux
- 3260 Traitement de surface
- 3310 Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 Fabrication de verre
- 3340 Fusion de matières minérales
- 3350 Fabrication de céramiques
- 3410 Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 Fabrication d'engrais
- 3440 Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 Fabrication d'explosifs
- 3510 Traitement de déchets dangereux
- 3520 Incinération ou coincinération de déchets
- 3531 Elimination de déchets non dangereux
- 3532 Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 Installation de stockage de déchets
- 3550 Stockage temporaire de déchets
- 3560 Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 Tannage des peaux
- 3641 Exploitation d'abattoirs
- 3642 Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 Traitement et transformation du lait
- 3650 Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 Elevage intensif
- 3670 Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 Fabrication de carbone
- 3690 Captage des flux de CO2
- 3700 Préservation du bois
- 3710 Traitement des eaux résiduaires

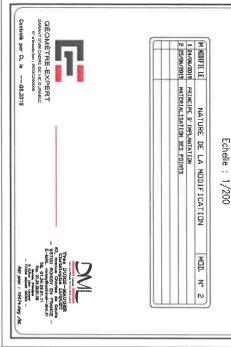
4xxx - SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 Toxicité aigue catégorie 1
- 4120 Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 Toxicité aiguë catégorie 3 / orale

```
4150 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles
```

- 4210 Produits explosifs
- 4220 Produits explosifs (stockage de)
- 4240 Produits explosibles
- 4310 Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 Gaz comburants catégorie 1
- 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 Nitrate d'ammonium
- 4702 Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 Trioxyde d'arsenic
- 4709 Brome
- 4710 Chlore
- 4711 Composés de nickel
- 4712 Ethylèneimine
- 4713 Fluor
- 4714 Formaldéhyde
- 4715 Hydrogène
- 4716 Chlorure d'hydrogène
- 4717 Plombs alkyls
- 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 Acétylène
- 4720 Oxyde d'éthylène
- 4721 Oxyde de propylène
- 4722 Méthanol
- 4723 4,4-méthylène-bis
- 4724 Isocyanate de méthyle
- 4725 Oxygène
- 4726 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 Arsine
- 4729 Phosphine
- 4730 Dichlorure de soufre
- 4731 Trioxyde de soufre
- 4732 Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 Cancérogènes
- 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 Ammoniac
- 4736 Trifluorure de bore
- 4737 Sulfure d'hydrogène
- 4738 Pipéridine

- 4739 Bis (2dimethylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 Propylamine
- 4743 Acrylate de tert-butyl
- 4744 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745 Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 Acrylate de méthyle
- 4747 3-Méthylpyridine
- 4748 1-bromo-3-choropropane
- 4749 Perchlorate d'ammonium
- 4755 Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 Houille coke...



Périmètre de protection du puits

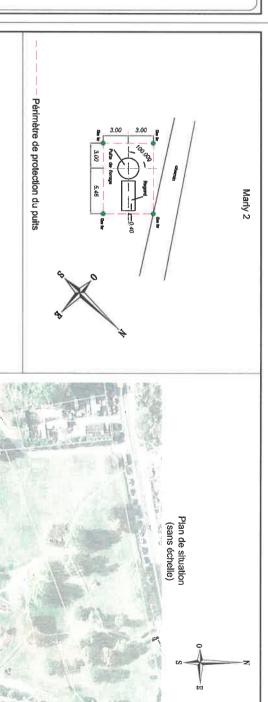
RECEPTION D'INPLANTATION

Point Brokens de 2002019

Implantation seton de document Yearly 65 - perferetre postection pults
-24 05 2019 1 require VECLA le 20020219.

Le Géoriè roce Eureary
SIAEP DE BELLEFONTAINE

LE PRÉSENT PLAN D'IMPLANTATION NE PEUT ÉTRE EXPLOYE OL'ARRÈS SA RÉCEPTION. ET LA SIGNATURE DU P-V DE RÉCEPTION PAR LE DONNEUR ODRORES SOUS CHU ACURS. PASSE CE DELAI, LA RESPONSABILITÉ DU GÉRMÉTRE—ÉMPRI NE SAUBAIT ÉTRE DISABÉE.



Propriété de la Commune de MARLY-LA-VILLE

Commune de MARLY-LA-VILLE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

MATERIALISATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Contenance cadastrale: 01h 71a 30ca

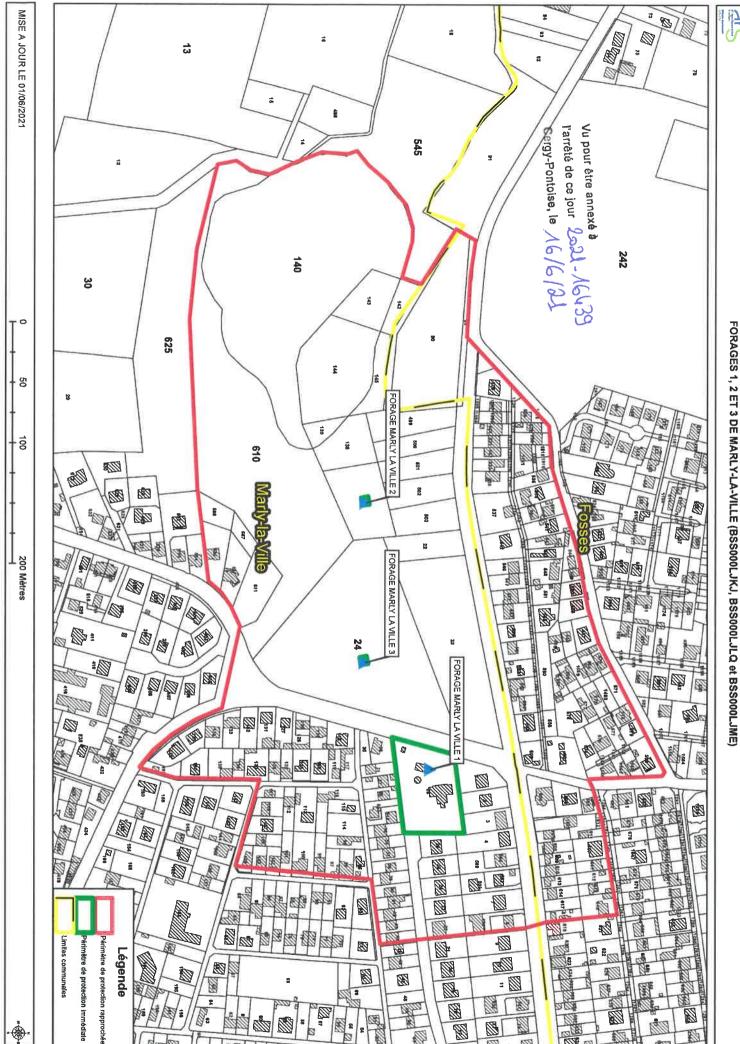
Superficie indicative : -

Marly 3

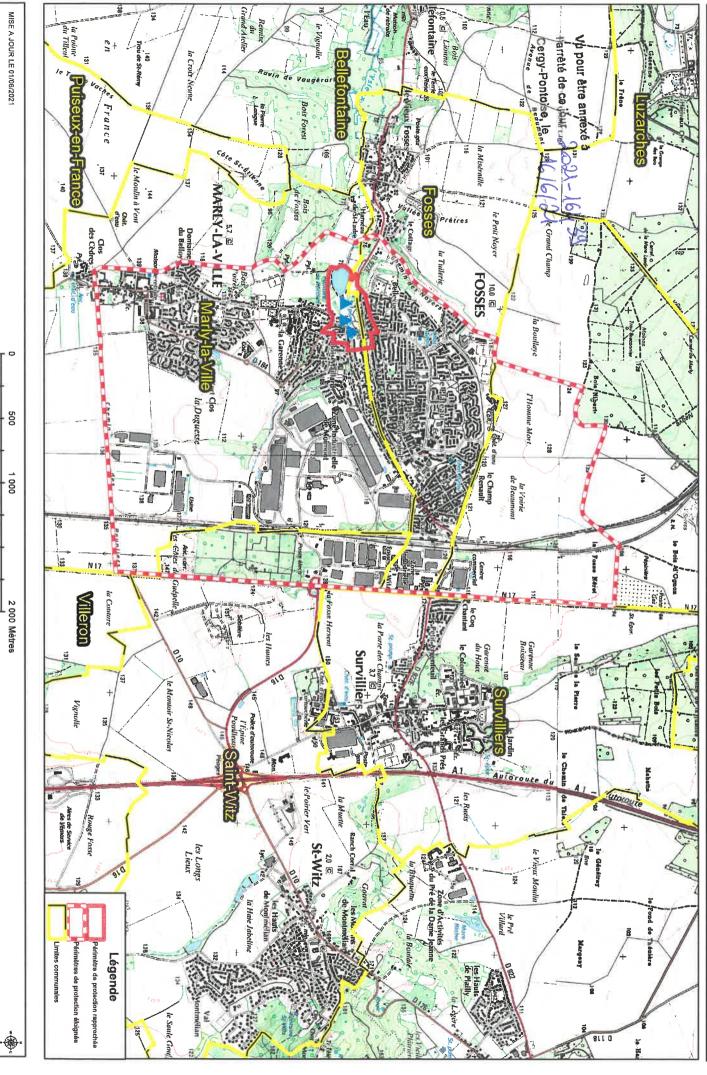
Section: ZA nº 24 et 109

Références Cadastrales Lieu-dit : Sur Chaalons PLAN D'IMPLANTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour 2021—16439
Cergy-Pontoise, le 16/6/91







FORAGES 1, 2 ET 3 DE MARLY-LA-VILLE (BSS000LJKJ, BSS000LJLQ et BSS000LJME)

variate de ce jour 2021-16439 Cergy-Pontoise, 16 16/06/24 Usine de déferrisation VEOLIA de Marly la Ville Vu pour être annexé à Refoulement Bâche Chloration Eas traitée tache Vers Bache Filve a Sabla of 2 Pempe Lavage Refoulement vers Fosses 500 Refoulement vers Mark 1500 Suranesseur Air Lavage DEFERRISATION Fifte a Sacie n" E Surpresseur 4 Orydation Į

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour 2021 – 16439 Cergy-Pontoise, le 166612021

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE Puits 1,2,3 — Commune de Marly la Ville

29/11/2018

CD 95 - Commune de MARLY LA VILLE Puits 1,2,3 - Périmètre de Protection Immédiate

PROPRIETAIRES REELS

Terrier n°1

Propriétaire **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE Représenté par Monsieur le Président** Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)Hôtel de Ville, , 95 670 MARLY LA VILLE N°SIREN 259 501 419 Non inscrit au R.C.S.

	PARCELLES				Superficie à ac	quérir en m ²	
Parcelle	Voie ou lieudit	Contenance m ²	Nature	Commune	Emprise	Hors Emprise	Observations
28	64, Rue Roger Salengro		Sol	Marly la Ville	3625	3625 0	
	6						

ORIGINES DE PROPRIETE

13180099-ER1-AMO-ME-1-032-A

Page 1

CD 95 - Commune de MARLY LA VILLE Puits 1,2,3 - Périmètre de Protection Immédiate

Terrier n°2

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire **COMMUNE DE MARLY LA VILLE Représentée par Monsieur le Maire** Administration publique généraleHôtel de Ville, 10 RUE DU COLONEL FABIEN, 95 670 MARLY LA VILLE N°SIREN 219 503 711 Non inscrite au R.C.S.

C. Harris and C.	Observations					
uérir en m²	Hors Emprise	2429,24	47,4 14602,6			
Superficie à acc	Emprise	50,76	47,4			
0	Collinalie	Marly la Ville	Marly la Ville			
	Nature	Pré	Pré			
	Contenance m ²	2480	14650			
PARCELLES	Voie ou lieudit	Sur Chaalons	Sur Chaalons			
	Parcelle	109	24			
	Section	ZA	ZA			

ORIGINES DE PROPRIETE

13180099-ER1-AMO-ME-1-032-A

																													Fosses																										Commune
																													À																										Section
010	610	600	000	607	605	603	602	601	598	579	578	576	575	574	573	572	570	569	568	567	566	565	564	563	562	561	560	559	558	557	556	554	552	35	250	549	548	547	546	545	544	7 1	540	539	538	537	536	525	532	531	530	529	528	965	202
10/01	1508	1507	CGCT	1505	1503	1500	1565	1564	1563	1562	1561	1560	1559	1558	1551	1549	1520	1519	1482	1480	1475	1242	1241	1240	1239	1238	1237	1236	1235	1234	1233	1231	1050	9221	1227	1226	1224	1223	1222	1001	1000	9171	1215	1214	1213	1212	1311	1310	61/	616	615	614	613	613	611
																																						2253	2252	2227	2106	1060	1855	1854	1853	1852	1816	1815	1/61	1612	1611	1608	1607	1690	1500

248 parcelles				Marly la Ville		Commune
rcelles		3 parcelles	AC	i	AB	Section
			1219	90	89	Parcelle

																										ridity id ville	Mark Is vals																									
86 parcelles																										AU	Ì																									
celles	124	123	122	121	120	119	118	117	116	115	114	113	111	110	109	108	107	106	105	2	103	102	101	99	98	97	96	95	±	t	t	± ;	# 3	30	3/	36	35	33	32	l	- C	5 Z	27	26	25	24	73	; o	2	1 (. 2	1
																												598	597	596	595	579	578	560	514	513	503	502	494	200	1.39	138	137	136	135	134	132	131	129	128	127	126

										Marty la Ville											Commune
										ZA											Section
611	610	587	586	547	546	503	502	501	500	499	145	Ŧ	143	142	1-10	139	138	109	24	23	Parcelle

Vu pour être annexé à Parrêté de ce jour 2014-16439 Cergy-Pontoise. le 16/06/2021